



Direction territoriale

Midi-Méditerranée

Agence Territoriale
Bouches du Rhône
Vaucluse

ATELIER SIG ET FONCIER
Céline GARBATI
Gestionnaire Foncier et
Géomatique
46, Av Paul Cézanne
CS 80411
13098 AIX EN PROVENCE
CEDEX 2

Tél. : 04 42 17 57 18
Celine.garbati@onf.fr

Métropole Aix Marseille Provence
Territoire Pays salonais
Direction aménagement du territoire et habitat
Division planification
281 bd Maréchal Foch – BP 274
13666 SALON DE PROVENCE cedex

Aix en Provence, le 7 juillet 2020

N.Réf :SO/CG-090

Objet : PLU de Rognac – Consultation au titre de l'avis de modification simplifiée N°2 du PLU.

Affaire suivie par : Céline GARBATI

V.Réf : Mail du 29 juin 2020 – Dossier suivi par Séverine BELLON

Suite à votre consultation au titre de l'avis après arrêt concernant le projet de modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rognac, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.

La forêt communale de Rognac (surface totale 201 ha 12 a 62 ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2011/2025. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt fait l'objet d'une gestion multifonctionnelle satisfaisant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf; article R.214-19 du code forestier ci-dessous) :

"le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier".

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorable aux espèces liées aux forêts de feuillus, aux forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU.

Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile.

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées.

Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (C.f : Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation).

Le Directeur d'Agence


Julien PANCHON



Copie à la commune et à la Direction Départementale des Territoires

Annexes :

Plan

Préconisations concernant les voies de circulation

Arrêté préfectoral en vigueur